

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2025_077

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux
Portion de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de pose d'une conduite d'eau potable et de reprise de branchements qui auront lieu entre le lundi 28 juillet 2025 et le vendredi 12 septembre 2025 inclus, sur une portion de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu, du PR 3+0060 au PR 3+0145, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise BESSON SAS pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera alternée sur une portion de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu du PR 3+0060 au PR 3+0145 entre le lundi 28 juillet 2025 et le vendredi 12 septembre 2025 inclus afin de réaliser les travaux de pose d'une conduite d'eau potable et de reprise de branchements.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores, sera mis en place. La zone de travaux sera matérialisée par des balises plastiques de type K16 complétées par des barrières jointives.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Chef-Lieu du PR 3+0060 au PR 3+0145, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone des travaux.

Article 6 : Les cheminements piétons seront maintenus. Ils seront matérialisés par la mise en place de passerelles. Des panneaux d'indication seront mis en place afin de guider les piétons.

Article 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BESSON SAS.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 10 : Messieurs le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le maire de Contamine-Sarzin sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Article 11 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel;
- Monsieur le président du département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

A Contamine-Sarzin, le 22 juillet 2025

Le Maire



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.